

ou le changement d'aucun tel tuyau dans aucunes maison ou dépendances, ou à la demande, réquisition ou pour l'usage ou le bénéfice d'aucune personne dans la dite cité ; et, aussi, d'entendre et juger toute contravention à aucun tel règlement, règle ou ordre, ou à aucune loi concernant aucun marché ou marchés dans la dite cité, ou à aucune loi concernant aucune cotisation, taxe ou droit à être prélevé dans la dite cité, ou à aucune des dispositions d'une ordonnance de la législature de la province du Bas-Canada passée dans la seconde année du règne de sa majesté et intitulé : "*Ordonnance pour établir un système effectif de police dans les cités de Québec et Montréal* ;" et, aussi, pour entendre et juger toutes poursuites et actions qui pourront être intentées pour le recouvrement d'aucune amende ou pénalité qui pourra dans la suite être encourue et être due et payable en vertu d'aucun tel règlement, règle ou ordre maintenant en force ou qui pourront par la suite être en force dans la dite cité comme susdit ou en vertu du présent acte, ou en vertu d'aucun acte concernant aucun marché dans la cité, ou en vertu d'aucun acte concernant les cotisations à être prélevés dans la dite cité, ou en vertu d'aucune des dispositions de la dite ordonnance passée dans la seconde année du règne de sa majesté et intitulée : "*Ordonnance pour établir un système effectif de police dans les cités de Québec et Montréal*," et pour les fins susdites, la dite cour du recorder sera tenue de temps à autre, selon que l'occasion la requerra, dans l'hôtel de ville de la dite cité, ou dans telle autre place que le dit conseil de la dite cité pourra ordonner ; et la personne nommée à cette charge par la couronne sera le greffier de la dite cour du recorder ; et il ne sera pas nécessaire que les brefs, writs et sommations qui seront émanés de la dite cour du recorder, soient sous aucun sceau, mais ils seront au nom de sa majesté, ses héritiers ou successeurs, et seront signés par le dit greffier ou son député ; et il sera loisible à la dite cour, par un writ qui sera signé et contresigné comme susdit de sommer la personne accusée d'aucune offense comme susdit, ou de qui toute somme d'argent sera réclamée pour une ou plusieurs des causes ci-dessus mentionnées dans la présente section, et les témoins qui devront être entendus et examinés, tant en faveur que contre la dite partie, et sur la comparution ou le défaut de comparaître de la dite partie accusée ou contre laquelle il y aura plainte, sur preuve de la signification de la sommation par le certificat par écrit de la personne qui l'aura signifiée, de procéder à l'examen du témoin ou des témoins sous serment et de prononcer jugement en conséquence, accordant les frais à la partie en faveur de laquelle le jugement aura été rendu ; et lorsque la partie accusée ou contre laquelle il y aura plainte, sera convaincue de telle offense, ou si le jugement est rendu en faveur de la partie poursuivante pour le recouvrement de toute somme d'argent ou pour toute partie d'icelle, sur preuve ou confession, d'émaner un ordre ou des ordres qui devront être signés comme susdit, requérant tout constable ou huissier de prélever sur les biens et effets appartenant à la partie condamnée, ou contre laquelle jugement aura été rendu, le montant du dit jugement ou de toute pénalité ou amende qui sera imposée par telle conviction, selon le cas, et d'en faire la vente ; lequel ordre autorisera tout tel constable ou huissier à exécuter le dit ordre, dans toute partie du district de Québec, par saisie et vente de tous biens et effets qui seront ou pourront se trouver dans le district, appartenant à la personne ou aux personnes contre laquelle le dit ordre aura émané ; pourvu que quand un warrant ou saisié-exécution émanera contre les biens, dettes et effets d'un défendeur, les biens et effets suivants en soient exemptés, savoir : un poêle, tout article de lit et de vêtement, une corde de bois de chauffage, un cochon, une vache et les outils d'ouvrier de toute espèce.

2 Vict., c. 2.

Endroit où se tiendra la cour.

Greffier.

Sommation.

Exécution.

Proviso :
Certains articles exemptés de la saisie.